

	CIG Petite Couronne Service EIPRP et Médecine Préventive	09/06/2020 Page 1/4 Rédacteurs : CB / AN
	FICHE REFLEXE Intervention des Entreprises Extérieures	

Contexte

La France connaît actuellement une crise sanitaire liée au coronavirus. Aussi, la directive européenne 2020/739 du 3 juin 2020 a classé le SARS-Cov 2 comme agent biologique de classe 3. Il devient dès lors obligatoire de rédiger un plan de prévention dans le cadre de la liste des travaux dangereux.

Objet

- Apporter un appui aux collectivités dans la gestion de crise ;
- Transmettre aux collectivités des préconisations relatives à l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de celles-ci, dans le contexte de la pandémie due à la COVID-19.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez contacter la cellule spéciale du CIG : coronavirus@cig929394.fr

!\ Recommandations :

Les agents à risque de forme grave d'infection par le Coronavirus (**Décret n.2020-521 du 5 mai 2020**) sont invités à interroger leur médecin traitant et à prendre contact avec leur médecin de prévention pour savoir s'ils peuvent venir travailler sur leur lieu de travail habituel.

Rappel des gestes barrières :



Face à une personne présentant des symptômes évocateurs d'une infection par le coronavirus, il est nécessaire d'adopter le comportement adapté : la conduite à tenir est détaillée dans la fiche réflexe Sauveteur Secouriste du Travail (https://www.cig929394.fr/sites/default/files/commun/fiche_pratique_sst.pdf).

POUR RAPPEL : La Coordination Générale des Entreprises Extérieures

Le recours à des entreprises extérieures pour la réalisation de travaux et de service nécessite la mise en place d'une coordination générale des mesures de prévention (articles R. 4511-1 et suivants du Code du Travail). Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Pour cela, la collectivité, dite entreprise utilisatrice, doit organiser en amont de l'opération une inspection commune préalable, avec les représentants de chaque entreprise.

Celle-ci vise à analyser les risques d'interférence, c'est-à-dire les risques résultant de la présence de personnel, d'installations, de matériels de différentes entreprises et/ou collectivités sur un même lieu de travail. Ils s'ajoutent aux risques propres de chaque entreprise. Les mesures de prévention associées visant à supprimer ou réduire ces risques sont également définies.

Ce plan de prévention est rédigé dans deux cas :

- > lorsque la durée des opérations à effectuer par l'entreprise extérieure est supérieure à 400 heures par an
- > travaux figurant dans la liste des travaux dangereux définis par l'arrêté du 19 mars 1993.

L'intervention des entreprises extérieures

Dans le contexte de crise sanitaire, la désignation d'un référent Covid-19 peut constituer une mesure adaptée. Celui-ci, présent sur site et formé aux fondamentaux de la gestion du risque biologique sera alors en charge de coordonner les mesures sanitaires et de participer à les faire respecter.

▪ L'inspection commune préalable, un indispensable à adapter

L'inspection commune préalable doit être réalisée, à l'initiative de la collectivité, avec le représentant de toute entreprise intervenante. Cet impératif est un point d'appui pour analyser tous les risques, et tout particulièrement ceux liés à la crise sanitaire.

L'ensemble des risques d'interférence doit faire l'objet d'une analyse. Ceux qui peuvent être induits par le contexte sanitaire doivent également être examinés, que l'exposition potentielle soit liée aux travaux réalisés (exemple d'une entreprise de nettoyage qui viendrait nettoyer un établissement recevant du public) ou non. Les mesures visant à les supprimer ou à les réduire sont également identifiées.

La collectivité devra formaliser par écrit les décisions prises lors de l'inspection commune préalable. S'agissant des dispositions générales Covid-19 liées à l'exploitation du site, la collectivité devra également remettre à l'entreprise intervenante les consignes internes : modalités d'accès au site, gestes barrières et distanciation physique, zones de circulation, utilisation des sanitaires, etc.

Dans le cas où l'entreprise extérieure intervenait avant la crise sanitaire, les risques d'interférence doivent être réévalués lors d'une visite de contrôle (Article R. 4513-2 du Code du travail) en prenant en compte les risques de contamination au Covid-19 à l'occasion des interactions. Les décisions prises font alors l'objet d'un avenant au plan de prévention.

▪ Plan de prévention, un contenu à adapter en contexte de crise sanitaire

Suite à l'inspection commune préalable, la collectivité et l'entreprise extérieure rédigent un plan de prévention. Dans la mesure du possible, il est préconisé d'éviter la co-activité durant l'intervention des entreprises extérieures. L'objectif est d'éviter la proximité physique entre les agents de la collectivité et les employés de l'entreprise extérieure.

Exemple de points à intégrer dans le plan de prévention en lien avec le Covid-19 :
(Liste non exhaustive, à adapter en fonction de l'opération)

EE : Entreprise Extérieure

CT : collectivités

Items	Acteurs	Préconisations
Effectif présent sur le site	EE	<p>Limiter au maximum le nombre de personnes sur le site.</p> <p>Recenser les effectifs présents.</p>
Conditions d'accès au site	CT	<p>Informer l'entreprise extérieure des conditions d'accès au lieu d'intervention ainsi que des sorties de secours.</p>
	CT + EE	<p>Organiser si possible un circuit de manière à limiter les croisements en les entrants et les sortants sur les sites.</p>
Règles générales d'hygiène	EE	<p>Informe ses employés des règles d'hygiène ainsi que les gestes barrières à mettre en œuvre pour limiter la propagation du virus.</p> <p>Aérer les locaux deux fois par jour.</p>
	CT	<p>Afficher pour rappel les règles générales d'hygiène dans les locaux (à définir lors de la visite commune préalable).</p>
Organisation des secours	CT et EE	<p>S'assurer de la présence de sauveteurs secouristes du travail sur le site.</p> <p>Mettre en place les moyens permettant de les contacter en cas d'urgence, ou à défaut, les services de secours (15 /18).</p>
Modes opératoires	EE	<p>Intégrer les règles générales d'hygiène en lien avec la Covid-19 dans ses modes opératoires et les adapter pour limiter la propagation du virus.</p> <p>/!\ Attention à ne pas créer de nouveaux risques notamment les risques liés au travail isolé.</p> <p>En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une distanciation physique de 1 mètre, modifier ses modes opératoires en intégrant des mesures de protection adaptées (port du masque et lunettes de protection notamment).</p>
Intervention de plusieurs EE pour une même opération	CT	<p>Faire intervenir les entreprises de façon successive afin d'éviter la co-activité directe ou répartir les interventions sur le site de l'opération.</p>
Sanitaires / espace de restauration	CT	<p>Informer l'entreprise extérieure de la mise à disposition des sanitaires, points d'eau, des vestiaires et de l'espace de restauration. Ces espaces seront situés à proximité de la zone de l'opération.</p> <p>Fournir du papier essuie-mains à usage unique ainsi que du savon liquide. Mettre à disposition une poubelle à pédale.</p>
	CT et/ou EE	<p>Fournir aux salariés une solution hydro-alcoolique . Préciser qui de la collectivité ou de l'entreprise extérieure assure cette prise en charge</p> <p>Disposer cette solution à des endroits stratégiques : entrée de la zone d'intervention, devant les sanitaires, devant le lieu de restauration (à définir lors de la visite commune préalable).</p>

Items	Acteurs	Préconisations
Entretien des locaux et du matériel	CT et/ou EE	<p>Définir entre la collectivité et l'entreprise extérieure les modalités de nettoyage des locaux ainsi que le protocole à mettre en œuvre.</p> <p>Sont à prendre en compte : le nettoyage des sanitaires, des vestiaires, des locaux de travail (sols, poignées de porte, rampe d'escalier etc.), des lieux de restauration et du mobilier/matériel mis à disposition de l'entreprise.</p> <p>Evaluer la fréquence de nettoyage nécessaire des différents espaces en fonction de leur utilisation. Il est préconisé d'effectuer a minima un nettoyage quotidien des locaux de travail.</p> <p>Transmettre le protocole mis en œuvre, la liste des produits utilisés et leur fiche de données de sécurité (vérifier les incompatibilités potentielles entre ces produits).</p>
EPI	EE	<p>Fournir les EPI adaptés à la prévention des risques liés à la Covid-19.</p> <p>Informers ses salariés de l'entretien de ces derniers.</p>
Conduite à tenir en cas de symptôme	EE CT	<p>Informers les employés des mesures à mettre en œuvre en cas de symptôme.</p> <p>Informers la collectivité de la présence d'un employé présentant des symptômes liés au Covid-19.</p> <p>Informers l'entreprise de la présence d'un agent présentant des symptômes liés à la Covid-19.</p> <p>Informers les médecins du travail respectifs lorsque l'employeur a connaissance d'une infection à SARS Cov 2.</p>

▪ Visite de contrôle de l'opération

La collectivité a la possibilité d'organiser des visites périodiques communes dont elle définit la périodicité afin d'assurer la coordination générale ainsi que la mise en œuvre de mesures de prévention (Article R. 4513-2 du Code du travail).

Par ailleurs, la collectivité peut procéder à des contrôles réguliers afin de vérifier l'application de toutes les mesures de prévention établies dans le plan de prévention. Dans ce cadre, il est conseillé que le référent Covid-19 procède à des visites régulières de l'opération afin de vérifier l'application des mesures.

▪ Collaboration avec le CHSCT et les acteurs de la prévention

Selon l'article R. 4511-10, le plan de prévention doit être mis à disposition :

- Du CHSCT,
- Du médecin de prévention,
- De l'ACFI,
- Des agents des CARSAT/CRAMIF/Sécurité sociale/ OPPBTP.

La collectivité informe le CHSCT de toute situation d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave y compris celles et ceux impliquant des entreprises extérieures.

Le CHSCT peut faire participer un ou plusieurs de ses membres à l'inspection commune préalable s'il l'estime nécessaire et peuvent émettre un avis qui sera annexé au Plan de prévention.

Documents à consulter

[Guide de l'OPPBTP sur les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19](#)

[Dossier INRS sur la prévention des risques liés à l'intervention des entreprises extérieures](#)

[Focus juridique INRS sur l'Obligation des employeurs et des salariés en période d'épidémie](#)

[Fiche réflexe du CIG : nettoyage et désinfection des locaux de travail](#)

[Fiche conseil du CIG : masques, gants, habillage, déshabillage](#)